

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18/11/1960 la fixation du capital minimum des banques (JORF. du 22 novembre 1950, p. 10401).

n° 18/11/1960 la

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 novembre 1960

Numéro JO  
n° 5 du 01/07/1964

Date du numéro  
1 juillet 1964

### VISAS

**Vul** l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire

**Vul** l'arrêté du 20 mai 1954 relatif à la fixation du capital minimum des banques.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le capital minimum des banques prévu à l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 est porté de 500.000 à 1.000.000 de nouveaux francs pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions et de 100.000 à 400.000 nouveaux francs pour les autres banques. Les chiffres de 1.000.000 et 400.000 nouveaux francs sont respectivement réduits à 500.000 et 200.000 nouveaux francs pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

#### Art. 2

— Toute banque devra avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent le 31 décembre 1963 au plus tard.

#### Art. 3

— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Wilfrid BAUGMARTNER.**